## République Française

## Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche

Le Ministre délégué à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche

Direction de la Recherche

---

Paris, le 18 11 2002

Mission scientifique universitaire

Sous-Direction de la recherche universitaire

Bureau des allocations de recherche, du monitorat et du post-doctorat Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche

à

DR A3 / N° 02 – **252** Affaire suivie par Philippe BUTTIGLIONE **2** 01 55 55 97 58

Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académies, Chanceliers des universités

OBJET : Anciens allocataires de recherche et situation au regard de l'indemnisation du chômage.

La présente lettre a pour objectif de faire le point sur le droit à l'indemnisation au chômage pour les anciens allocataires de recherche en raison de l'intervention du nouveau dispositif résultant de l'arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention (J.O du 6.12.2000).

En tout état de cause, la solution élaborée en 1996 dans deux notes de la direction générale de la recherche et de la technologie (notes 96-264 du 9 septembre 1996 et 96-285 du 14 octobre 1996) ne doit plus être retenue. Elle était susceptible d'être censurée par le juge administratif en ce qu'elle réservait l'indemnisation du chômage aux seuls anciens allocataires qui avaient déjà soutenu leur thèse ou à tout le moins achevé la rédaction de leur thèse. Cette distinction ajoutait une condition supplémentaire en contradiction avec le code du travail. La jurisprudence administrative estime, par ailleurs, qu'on ne peut pas déduire a priori d'une situation d'étudiant, le non-respect de la condition de recherche d'emploi (CE 10 décembre 1993, " Ghion ).

L'article L351-1 du code du travail subordonne le droit au revenu de remplacement à trois conditions : la perte involontaire d'emploi, l'aptitude au travail et la recherche effective d'un emploi.

La condition de recherche d'emploi est considérée comme satisfaite par les intéressés dès lors qu'ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'ANPE et qu'ils accomplissent des actes positifs de recherche d'emploi (article L351-16).

.../ ...

Le paragraphe 10 de la circulaire DGAFP/FP4 n°2001/2012 du 13 septembre 2001 reproduit ci-dessous en italique, rappelle les compétences de l'administration chargée de l'indemnisation .

La convention du 1er janvier 2001 et son règlement annexé ne modifient pas l'architecture du contrôle, telle que définie par le code du travail.

La ligne de partage des compétences, définie par la jurisprudence du Conseil d'Etat, est la suivante :

-L'administration qui a la charge de l'indemnisation apprécie les conditions d'ouverture du droit aux allocations (âge, activité antérieure, caractère légitime d'une démission).

-L'appréciation de la légitimité d'un refus d'emploi (CE 27 mars 1993, "Pollard", CE 8 mars 1996 "Favre-Brun"), le contrôle de la recherche d'emploi et les sanctions relèvent en revanche de la compétence exclusive du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) conformément aux articles L 351-17, R 351-27, R 351-28 et R 351-33 du code du travail.

-Si elle a un doute sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation ou sur la réalité de la recherche d'emploi, l'administration qui a la charge de l'indemnisation pourra saisir le DDTEFP de ce doute, en motivant sa demande. Elle ne peut en aucune manière convoquer l'allocataire pour un entretien, surseoir à indemniser, ni suspendre le versement des allocations.

Outre la saisine du *DDTEFP* en cas de doute sur la recherche d'emploi, la compétence de l'employeur public se limite donc à la vérification du caractère involontaire de la perte d'emploi visée à l'article L 351-1 du code du travail.

Pour les anciens allocataires de recherche, le droit à l'aide au retour à l'emploi est automatique au terme de leur contrat. La demande d'indemnisation du chômage ne pourra être rejetée que dans l'hypothèse où l'intéressé refuse, sans motif légitime, une proposition d'emploi faite par l'administration.

Vous voudrez bien me signaler les difficultés particulières que vous pourriez rencontrer pour l'application de ces recommandations.

Pour le Ministre et par délégation.
Pour le Directeur de la Recherche.
le Sous-Directeur de la Recherche Universitaire
et des Euros Doctorales

Anne GIAMI

CPI DAF